

valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

18. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

19. La compagnie transmettra annuellement au ministre des finances, un état en duplicata, vérifié par le serment du président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou toute autre personne connaissant les faits, contenant les détails mentionnés dans la cédula du présent acte, lequel état devra s'étendre au premier jour de juillet précédent, ou jusqu'au jour où la compagnie aura l'habitude d'établir son bilan, selon qu'il pourra, de temps à autre, être prescrit par les directeurs, pourvu que le jour où sera fait ce bilan, ne soit pas éloigné de plus de six mois de la transmission de cet état ; et une copie de cet état sera publiée dans la *Gazette du Canada*.

20. Les actionnaires de la compagnie, à leurs assemblées annuelles, pourront déclarer les dividendes sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes ; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les actionnaire pourront le prescrire ; et ils pourront autoriser les directeurs à consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement ; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits, seront en quoique ce soit responsables des dettes de la compagnie.

CEDULE

§ cts.

Actif de la compagnie.....	
Passif de la compagnie.....	
Montant du fonds social.....	
Montant versé sur do.....	
De quoi se compose l'actif de la compagnie, savoir : (insérez les détails).....	
Montant des pertes payées durant l'année.....	
Montant des pertes dues, mais non payées.....	
Pertes établies, mais non encore dues.....	